Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/86

Séance du 16 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Grégory VAIZAND, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2026	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre	0
Abstentions :	0

Présents : BENMERIDJA Marie Claude, BERDAGUE Patrick, BIZOUERNE Louis, BONNETAIN Maël, CARDON Barbara, COLLANGES André, DALLERY Anne-Marie, GODARD-PERRIN Marion, LABONNE-NOLLET Laurie, LAROCHE Daniel, LAVENIR Christian, PASQUIER Caroline, POISEUIL Pascale, ROY Eva, VAIZAND Grégory, VIOLET Benoît

Procurations : CROZIER Alain a donné pouvoir à Benoît VIOLET, PONCIN Thierry a donné pouvoir à Grégory VAIZAND

Excusé(s) :

Absent : FAUCHON Baptiste

Le secrétariat a été assuré, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, par :
Marion GODARD-PERRIN

Objet : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite soutenir activement le tissu associatif local, qui participe de manière essentielle à l'animation, au développement social, culturel, sportif et économique du territoire.

Afin de garantir une gestion transparente, équitable et objective des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un **règlement d'attribution des subventions aux associations**.

Ce document a pour objectifs :

- D'harmoniser et de clarifier les procédures de demande de subvention,
- De fixer des critères d'attribution objectifs et transparents fondés sur l'intérêt public local et les projets portés,
- De rappeler les obligations légales des associations, notamment la souscription obligatoire au **Contrat d'Engagement Républicain (CER)** conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ainsi que les obligations de transparence financière (transmission des comptes, bilans d'activité, etc.).

Ce projet de règlement, annexé à la présente délibération, détaille les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction des dossiers, les critères d'évaluation, le calendrier de dépôt ainsi que les modalités de versement et de contrôle de l'utilisation des fonds.

Le Maire précise que ce règlement s'appliquera à l'ensemble des demandes de subventions déposées par les associations à compter de l'exercice 2027.

D2026/229

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ;
VU le projet de règlement d'attribution des subventions annexé à la présente ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré ;

Les conseillers municipaux intéressés à l'affaire en raison de leurs fonctions bénévoles de dirigeants, ou membres du bureau au sein d'associations concernées, n'ont pas pris part au vote ni aux débats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après vote à l'unanimité:

-APPROUVE les termes du règlement d'attribution des subventions aux associations, tel qu'annexé à la présente délibération.

-DÉCIDE que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures requises pour la mise en œuvre de ce règlement.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 17/11/2026
Publication sur le site internet le 20/11/2026
Acte contresigné le .....
Le Maire, G. VAIZAND

Le Maire, G. VAIZAND

MAIRIE DE LA CLAYETTE (SAONE-ET-LOIRE)

Le/La secrétaire de séance,

D2026/230

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

ANNEXE 1

COMMUNE DE LA CLAYETTE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Validé par délibération du conseil municipal D2026-86 du 16 novembre 2026

Le dynamisme de la vie associative est un des points forts de la commune de La Clayette. Ce fort mouvement associatif existe grâce à l'engagement et à la volonté de très nombreux bénévoles qui donnent leur temps, leur énergie et leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leurs côtés, la commune a poursuivi, ces dernières années, une politique d'accompagnement et de soutien aux initiatives menées par les associations. A ce titre, elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs ont un intérêt général et sont en cohérence avec les orientations de la Commune.

Les subventions regroupent les aides de toutes natures accordées à la demande du bénéficiaire dans un but d'intérêt général.
Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient.
Il convient de rappeler que l'attribution des subventions n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions sont :
-*Facultatives* : les subventions ne sont pas un droit, elles ne sont pas exigibles.
-*Précaires :* le renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions pluriannuelles d'objectifs, la commune de La Clayette vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours,
-*Conditionnelles* : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et l'attribution d'une subvention est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal.

Les subventions sont attribuées par délibération du Conseil municipal qui fixe le montant pouvant être affecté en cas de respect par l'association des conditions énoncées.
Une subvention ne peut s'entendre que comme un complément aux cotisations et recettes diverses générées par l'association.
En dépit d'un contexte très fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Commune souhaite que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et une véritable rationalité en définissant des critères de soutien aux associations.

Cette démarche qualifiée de « critérisation » est guidée par des obligations règlementaires.
Dans un contexte de plans d'économies et de recherche de marges de manœuvre, la question de la critérisation des subventions est un enjeu majeur et repose sur les objectifs suivants :
-De bonne utilisation des deniers publics,
-De justice et d'équité,
-De lisibilité et de transparence,
-De connaissance par tous des modalités de l'aide aux associations.

Dans le même temps, elle répond à plusieurs enjeux :
-L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,
-Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière accordée aux associations,
-La reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable,
-L'accès au sport et à la culture pour tous,
-Le renforcement du lien social.

Ce règlement et cette critérisation ne sauraient nier les logiques de projets et la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action.
Ces précisions apportées, il importe de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la commune, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

D2026/231

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Par ce règlement, la commune de La Clayette fixe un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de :
-Fixer le cadre général des interventions de la commune de La Clayette vis-à-vis du mouvement associatif,
-Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la commune de La Clayette dans le respect des obligations réglementaires,
-Préciser les modalités de gestion des subventions, en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction,
-Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Article 2 : Eligibilité de l'association

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention municipale.
Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations organisatrices de manifestations se déroulant sur la commune de La Clayette ou dont l'action présente un intérêt pour la commune sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Les associations dont le siège social est situé à La Clayette, mais qui ne proposent aucune activité en faveur du territoire ne pourront prétendre à une subvention.

Les associations doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :
-Être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations, et de fait disposer d'un numéro RNA,
-Disposer d'un numéro SIRET, obligatoire pour le versement d'une subvention,
-Avoir un intérêt public local et des activités conformes à la politique générale de la commune de La Clayette sur les politiques suivantes : Sport, Culture-loisirs, Relations internationales (jumelage), patriotique et de mémoire, patrimoine culturel et industriel, Entraide, solidarité, santé, Enseignement, éducation, jeunesse et formation, Vie économique, attractivité du territoire et Nature et environnement.
-Être une association à but non lucratif et ne pas servir des intérêts privés,
-Avoir présenté un dossier de demande de subvention, conformément aux dispositions du présent règlement et dans le respect des délais : la qualité des dossiers et la qualité de la gestion financière de l'association sera ainsi observée,
-Avoir signé un contrat d'engagement républicain figurant en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicain (cf. annexe 1 ci-dessous)

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande de subvention soient complets, précis, exacts et sincères.
Les associations à but politique ou cultuel, au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité territoriale.

Article 3 : Nature des aides

Les aides sont attribuées prioritairement aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences légales de la Commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la Commune ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

3.1 Contributions financières

Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la commune de La Clayette sont uniquement relatives au fonctionnement d'une association : elles sont destinées à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts, sous réserve qu'il soit compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général.
Une association ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande de subvention de fonctionnement par an.

L'attribution d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € nécessite d'établir une convention d'objectifs entre la commune de La Clayette et l'association concernée.
Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, cette convention définit l'objet, les objectifs, le montant et les conditions d'utilisation de ladite subvention et les objectifs spécifiques devant être atteints par l'association.
Le montant correspond aux subventions attribuées auxquelles s'ajoute la valorisation des mises à disposition de locaux et d'équipements de la Ville.

Selon l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, « les associations dont le budget est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent (...) indiquer dans une annexe de leurs comptes les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ».

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

Selon le Code de Commerce : article L 612-4 ; Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou autres organismes chargés d'une mission de service public, une ou plusieurs subventions dont le montant global est supérieur à 153 000 € doivent : établir chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

3.2 Aides en nature

Sont considérées comme des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.
Ces aides en nature constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.
On recense principalement :
-Les mises à disposition permanentes de locaux :
Elles sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation, et peuvent être consenties à titre exclusif ou partagé.
-Les mises à dispositions temporaires et/ou ponctuelles :
Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par convention. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Article L.2125-1)
-Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs doit être valorisé dans le dossier de demande de subvention.

Article 4 : Critères d'attribution

4.1 Définition du budget global de subvention

Celui-ci est établi en prenant en compte trois paramètres principaux :
-L'ensemble des demandes des associations ;
-L'évolution des associations ;
-L'orientation budgétaire de la Commune.

4.2 Démarche d'instruction

-Les dossiers sont réceptionnés et traités par les services municipaux concernés ;
-La Commune délivre un accusé de réception à chaque association demandeuse ;

Les dossiers sont étudiés et instruits auprès de la commission sport-vie associative.

Les attributions sont discutées en Commission Municipale ;
Les subventions sont soumises au vote du Conseil municipal.

Les décisions de refus peuvent notamment être prises lorsque :
-L'usage des deniers publics sur l'année N-1 ne respecte pas les obligations règlementaires dues par l'association demandeuse ;
-La demande de subvention ne remplit pas les conditions prévues au présent règlement ;
-La réalité du besoin d'une aide n'est pas avérée selon la commune ;
-La demande ne correspond pas aux priorités fixées par la commune ou à ses compétences.
La décision d'attribution ou de refus, est signifiée aux associations en avril N.

4.3. Indicateurs généraux applicables à la critérisation

A/ CRITERES GENERAUX LIES A L'INTERET LOCAL
La demande de subvention sera étudiée avec une attention particulière envers les éléments suivants :

Public concerné :
- Nombre d'adhérents et usagers
- Actions à destination d'une diversité de publics. Exemples : inclusion F/H, public en situation de handicap…
- Actions qui favorisent l'apprentissage et l'ouverture culturelle du public.

Implication de l'association dans la vie locale :
-Rayonnement de l'association par des activités régulières.
-Contribution du projet à l'animation de la ville sur la base du nombre de manifestations ouvertes à tous publics organisées dans l'année.
-Participation et contribution aux évènements locaux.

Fonctionnement associatif
-Qualité de la présentation des objectifs de l'année à venir.
-Etat de la trésorerie (bonne gestion, réserves financières propres à l'association n'étant pas nettement plus élevée que le montant de la

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

subvention demandé, recherche de financement diversifiée).

B/ CRITERES SPECIFIQUES

La Ville sera également attentive aux critères définis selon le type d'associations classées comme suit :

Catégorie sports :
-Valorisation de l'image de la commune à l'extérieur.
-Sport pour tous. Exemples : inclusion F/H, handisport...
-Respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie Culture- Loisirs :
-Valorisation de l'image de la commune à l'extérieur.
-Qualification des intervenants.
-Singularité des activités proposées.
-Qualité de la communication : moyens et outils de communication (hors communication municipale).
-Respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie Relations Internationales, patriotiques et de mémoire :
-Intérêt général pour la commune et son patrimoine.
-Participation aux actions commémoratives et au devoir de mémoire.
-Qualité de la communication : moyens et outils de communication (hors communication municipale).
-Respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie Entraide, Solidarité, Santé :
-Favoriser les rencontres. Exemples : actions intergénérationnelles, actions pour améliorer la solidarité et l'inclusion, adaptabilité des horaires des actions proposées (pour les parents solos par exemple).
-Actions pour prévenir et lutter contre les violences.
-Impact de l'activité sur les bénéficiaires.
-Présence de personnel qualifié.

Catégorie Enseignement, Education, Jeunesse et Formation :
-Contribution à la réalisation du projet de l'école.
-Qualité des actions proposées pour les élèves

Catégorie Vie Economique, Attractivité du Territoire :
-Représentativité du monde économique et équilibre entre le commerce, d'artisanat et les prestataires de services.
-Organisation d'animations sur les temps forts de l'année (Noël, 14 juillet etc...) pour permettre de valoriser le tissu économique local.
-Qualité de la communication : moyens et outils de communication (hors communication municipale).

Catégorie Nature et Environnement :
-Singularité et valeur éducative des actions menées.
-Domaines d'activité couverts : protection de la nature et de la biodiversité, atténuation du changement climatique, économie circulaire et qualité de vie, transition vers l'énergie propre.

Article 5 : Modalités financières

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de l'exercice budgétaire, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association perd le bénéfice de la subvention. La durée de validité de la décision ne peut faire l'objet d'une prorogation.
La subvention accordée devient caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura justifié à l'expiration des délais.
La commune se réserve le droit de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de la subvention si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées à la date du 30 Septembre N :
-La non réalisation de l'objet de la subvention,
-La non production des pièces justificatives demandées par la commune,
-L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.
Les demandes d'avances doivent être effectuées, par courrier, au moment du dépôt de la demande de subvention.
En cas de manquement grave et avéré aux engagements cités dans le Contrat d'engagement républicain, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la commune, l'association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention ou devra rembourser les sommes indûment versées.

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

Article 6 : Calendrier de procédure et de versement

6.1 Calendrier de procédure

Ce calendrier est fourni à titre indicatif, il pourra être modifié par la commune.
Envoi des courriers : novembre N-1
Mise à disposition des dossiers : novembre N-1
Date limite de remise des dossiers : mi-janvier N
Conseil municipal : Mars N
Notification des décisions : Avril N

Toute demande de subvention qui serait parvenue à la commune en dehors du dispositif sera toutefois étudiée par le conseil municipal et pourra faire l'objet d'une délibération d'attribution individuelle, quelle que soit la période de l'année.

6.2 Calendrier de Versement

Pour les subventions de fonctionnement à partir de 23 000 € : Versement selon le calendrier prévu dans la convention.
Pour les subventions de fonctionnement inférieures à 22 999 € : Versement en 1 fois

Cependant, la collectivité peut arrêter d'autres dates de versement, notamment dans la convention d'objectifs, ou subordonner le versement à la survenance d'un évènement déterminé.

Article 7 : Modalités d'information auprès des publics

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune de La Clayette en faisant figurer sur tous les supports de communication publics (affiches, programme, communiqués de presse, site internet, réseaux sociaux...) le logo de la commune et la mention « Avec le soutien de la commune de La Clayette ».

Article 8 : Droits et obligations des associations

Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le présent règlement.
Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.
Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la commune, conformément aux précisions énoncées à l'article 7 du présent règlement.
Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association y a été autorisée expressément par la Commune.

Article 9 : Droits et obligations de la Commune

La Commune de La Clayette soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités sur son territoire, favorisant le lien social et le bien-vivre ensemble, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value à l'attractivité de la Commune, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.
A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des évènements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la commune lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à La Clayette.
La Commune a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées.

Article 10 : Evolutions

Le présent protocole est susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions règlementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la commission municipale avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 11 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Il est rappelé que l'association :
-Doit respecter le présent règlement ;
-Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue ;
-Ne doit pas reverser la subvention à un tiers

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :
-L'interruption de l'aide financière de la commune
-La demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées
-La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 12 : Contrôles effectués par la Ville

L'association bénéficiaire rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre du présent règlement.
Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

En outre, toute association ayant reçu une subvention doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'Association devra reverser la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux territorialement compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage).

ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation
« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE

prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Le
Nom du représentant de l'association *cachet de l'association Signature*

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202686-DE